

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-121

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## ARS /

2A-2021-08-10-00001 - Arrêté n°ARS/2021/471 du 10 août 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour : les activités de soins de : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare. (14 pages)

Page 3

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

2A-2021-08-13-00002 - Arrêté autorisant l'extension du périmètre d'une Association Foncière Pastorale autorisée sur la commune de Tolla (2 pages)

Page 18

2A-2021-08-13-00001 - Arrêté précisant, pour la campagne 2021, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé (4 pages)

Page 21

## PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-08-12-00001 - AP 2A -2021-08-12-00001 mise en demeure SASU MATTEU- commune de LECCi (3 pages)

Page 26

2A-2021-08-12-00002 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud et désignation de ses membres (10 pages)

Page 30

# ARS

2A-2021-08-10-00001

10/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/471 du 10 août 2021  
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités de soins de : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- les équipements matériels lourds : caméra à

**Arrêté n°ARS/2021/471 du 10 août 2021  
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour :**

- les activités de soins de : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, médecine d'urgence, réanimation, psychiatrie, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, soins de suite et réadaptation, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2021/200 du 22 mars 2021 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Soins de longue durée ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Psychiatrie ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Traitement du cancer ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Soins de suite et réadaptation ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare.



**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

**Article 4 :** Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Guise  
Nathalie RECHINE

## ANNEXE

### Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds :

- Médecine
- Chirurgie
- Soins de longue durée
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Psychiatrie
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Soins de suite et réadaptation
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

**Période de réception : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021**

#### 1/ Médecine

<u>Activité de soins</u>  Médecine	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine Hospitalisation Complète et/ou HDJ	Corse	13	13 *	Non	
Hospitalisation à Domicile	Corse	5 à 2	5	Non	

\* Dans l'attente du regroupement des activités de soins de médecine du Centre Hospitalier d'Ajaccio sur le nouvel hôpital.



## 2/ Chirurgie

<u>Activité de soins</u> Chirurgie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	Corse	7 à 6	7	Non	

## 3/ Soins de longue durée

<u>Activité de soins</u> Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
USLD	Corse	6	6	Non	

## 4/ Gynécologie-obstétrique et néonatalogie

<u>Activité de soins</u> Gynécologie obstétrique, néonatalogie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Maternité Type II B	Corse	2	2	Non	
Maternité Type I	Corse	2 à 1*	2	Non	

\* Si restructuration (hypothèse de regroupement d'une maternité de type 2B et d'une maternité de type I).

### 5/ Médecine d'urgence

<u>Activité de soins</u> Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2	2	Non	
Structures des urgences		4	4	Non	
SMUR		2	2	Non	
Antennes SMUR		6	6	Non	

### 6/ Réanimation

<u>Activité de soins</u> Réanimation	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
	Corse	2	2	Non	

### 7/ Psychiatrie

Activité de soins Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
<b>Psychiatrie adulte</b>					
Hospitalisation complète	CORSE	4	4	Non	
Hospitalisation de jour		5	5	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1	0	Oui	
Appartement thérapeutique		1	0	Oui	
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>					
Hospitalisation complète	CORSE	2	2	Non	
Hospitalisation de jour		3	3	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1 à 3	1	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	

### 8/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Activité de soins Activités AMP	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités cliniques AMP	CORSE	0 à 1*	0	Oui	
Activité biologiques AMP		1 à 2**	1	Oui	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

\*prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation-prélèvement de spermatozoïdes et transferts des embryons en vue de leur implantation

\*\*préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle-activité relative à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation e la conservation des ovocytes- et conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'Art L2141-4 du CSP

### 9/ Traitement du cancer

Activité de soins Traitement du cancer	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie des cancers	Corse	<b>16 dont:</b> Chirurgie thoracique : 2 Chirurgie ORL : 2 Chirurgie Gynécologique : 2 Chirurgie urologique : 3 Chirurgie digestive : 5 à 4 Chirurgie mammaire : 2	<b>15 dont:</b> Chirurgie thoracique : 2 Chirurgie ORL : 1 Chirurgie Gynécologique : 2 Chirurgie urologique : 3 Chirurgie digestive : 5 Chirurgie mammaire : 2	Non Oui Non Non Non Non	
Chimiothérapie		3	3	Non	

Radiothérapie		2	2	Non	
---------------	--	---	---	-----	--

### 10/ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

<u>Activité de soins</u>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	1 à 2*	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2	2	Non	

\*conditionné aux résultats de l'étude de faisabilité du groupe technique prévu à l'objectif opérationnel n°3- action n°1

### 11/ Soins de suite et de réadaptation

Activité de soins Soins de suite et de réadaptation	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
	Corse	13	13	Non	

#### Les Mentions spécialisées

L'article R 6123-120 du code de la santé publique précise que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant si l'établissement de santé assure une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs catégories d'affections mentionnées au dit

Territoire de Santé	Mentions spécialisées	Nombre de mentions cibles	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
Corse	Affection de l'appareil locomoteur	4	HC et HTP	4	Non
	Affection du système nerveux	4	HC et HTP	4	Non
	Affections cardio-vasculaires	2	HC et HTP	2	Non
	Affections respiratoires	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	HC	1	Non
	Affections liées aux conduites addictives	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	HC	2	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
Affections des brûlés	0		0	Non	

**12/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales**

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Corse	0	0	Non	

**13/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale**

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Hémodialyse en centre pour adulte	Corse	3	3	Non	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		7	7	Non	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée		8	8	Non	
Dialyse à domicile (par hémodialyse ou par dialyse péritonéale)		4	2	Oui	

**14/ Equipements matériels lourds : Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare.**

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Scanographe à utilisation médicale	Corse	7 à 10 Dont 2 * et 1**	10	Non	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique		6	6	Non	
Gama camera		3	3	Non	
Caisson hyperbare		1	1	Non	

\*En lien avec l'action n°1 de l'objectif opérationnel n°1

\*\*Suite à reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un équipement de scanner per opératoire associé à un système de neuro-navigation.





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

2A-2021-08-13-00002

13/08/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté autorisant l'extension du périmètre d'une  
Association Foncière Pastorale autorisée sur la  
commune de Tolla

**Arrêté n° 2A-2021- du  
autorisant l'extension du périmètre d'une association foncière pastorale autorisée  
sur la commune de TOLLA**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 135-1 à L 135-12 et R 135-2 à R135-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0561 du 11 juin 2009 autorisant la création d'une association foncière pastorale dénommée « autorisation foncière pastorale de TOLLA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-17-00001 du 17 mai 2021 relatif à l'extension du périmètre d'une association foncière pastorale autorisée sur la commune de TOLLA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-07-13-00001 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de TOLLA déposée par Monsieur le Président de l'AFP de TOLLA à la préfecture de la Corse-du-Sud en date du 13 janvier 2020 ;
- Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale n°2021-04 de l'association foncière pastorale de TOLLA en date du 7 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'extension de périmètre de l'association foncière pastorale (AFP) de la commune de TOLLA est autorisée.

### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, Monsieur le maire de TOLLA et Monsieur le Président de l'AFP autorisée de TOLLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2021  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Yves SIMON



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

2A-2021-08-13-00001

13/08/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté précisant, pour la campagne 2021, les  
aires de production touchées par des  
phénomènes climatiques défavorables ayant  
entraîné des pertes de récolte significatives et  
pour lesquelles l'achat de vendanges et de  
moûts est autorisé

**Arrêté n°** **du**  
**précisant, pour la campagne 2021, les aires de productions touchées par des  
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte  
significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article 302 G du code général des impôts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;
- Vu l'arrêté du 04 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 04 au 14 avril 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande formulée le 21 juillet 2021 par le Groupement Intersyndical des AOC de Corse (GIAC) ;

Considérant les résultats d'évaluation prévisionnelle des pertes réalisées en juillet par le GIAC et la chambre d'agriculture de Haute-Corse pour l'ensemble du territoire de la Région Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 1<sup>er</sup>** – Les aires de production affectées par des pertes de récoltes viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent les communes listées en annexe.

**Article 2** – Dans les communes listées à l'article 1<sup>er</sup>, les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I de l'article 302G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° - Le volume reconstitué (achat + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits. Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours pour l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans les cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte ;

2° Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole ;

3° Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes d'Ajaccio, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, le délégué territorial de l'INAO et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

**Le préfet,**



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe :  
Liste des communes affectées par des pertes de récoltes viticoles significatives

NOM	CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE
Afa	2A001	Cuttoli-Corticchiato	2A103	Pila-Canale	2A232
Ajaccio	2A004	Eccica-Suarella	2A104	Poggiolo	2A240
Alata	2A006	Evisa	2A108	Porto-Vecchio	2A247
Albitreccia	2A008	Figari	2A114	Propriano	2A249
Altaghju	2A011	Foce	2A115	Quasquara	2A253
Ambiegna	2A014	Forciolo	2A117	Quenza	2A254
Appietto	2A017	Fozzano	2A118	Renno	2A258
Arbellara	2A018	Frasseto	2A119	Rezza	2A259
Arbori	2A019	Giuncheto	2A127	Rosazia	2A262
Argiusta-Moriccio	2A021	Granace	2A128	Sainte-Lucie-de-Tallano	2A308
Arro	2A022	Grossa	2A129	Salice	2A266
Aullène	2A024	Grosseto-Prugna	2A130	Sampolo	2A268
Azilone-Ampaza	2A026	Guagno	2A131	San-Gavino-di-Carbini	2A300
Azzana	2A027	Guarguale	2A132	Sant'Andrea-d'Orcino	2A295
Balogna	2A028	Guitera-les-Bains	2A133	Santa-Maria-Figaniella	2A310
Bastelica	2A031	Lecci	2A139	Santa-Maria-Siché	2A312
Bastelicaccia	2A032	Letia	2A141	Sari-Solenzara	2A269
Belvédère-Campomoro	2A035	Levie	2A142	Sari-d'Orcino	2A270
Bilia	2A038	Lopigna	2A144	Sarrola-Carcopino	2A271
Bocognano	2A040	Loreto-di-Tallano	2A146	Sartène	2A272
Bonifacio	2A041	Marignana	2A154	Serra-di-Ferro	2A276
Calcatoggio	2A048	Mela	2A158	Serra-di-Scopamène	2A278
Campo	2A056	Moca-Croce	2A160	Seriera	2A279
Cannelle	2A060	Monacia-d'Aullène	2A163	Soccia	2A282
Carbini	2A061	Murzo	2A174	Sollacaro	2A284
Carbuccia	2A062	Ocana	2A181	Sorbollano	2A285
Cardo-Torgia	2A064	Olive	2A186	Tasso	2A322
Cargiaca	2A066	Olmese	2A189	Tavaco	2A323
Cargèse	2A065	Olmeto	2A191	Tavera	2A324
Casaglione	2A070	Olmiccia	2A191	Tolla	2A326
Casalabriva	2A071	Orto	2A196	Ucciani	2A330
Cauro	2A085	Osani	2A197	Urbalacone	2A331
Ciamannacce	2A089	Ota	2A198	Valle-di-Mezzana	2A336
Coggia	2A090	Palneca	2A200	Vero	2A345
Cognocoli-Monticchi	2A091	Partinello	2A203	Vico	2A348
Conca	2A092	Pastricciola	2A204	Viggianello	2A349
Corrano	2A094	Peri	2A209	Villanova	2A351
Coti-Chiavari	2A098	Petreto-Bicchisano	2A211	Zicavo	2A359
Cozzano	2A099	Piana	2A212	Zigliara	2A360
Cristinacce	2A100	Pianottoli-Caldarelo	2A215	Zonza	2A362
		Pietrosella	2A228	Zozza	2A363
				Zerubia	2A357
				Zevaco	2A358





PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-12-00001

12/08/2021 : M.Pierre LARREY

AP 2A -2021-08-12-00001 mise en demeure SASU  
MATTEU- commune de LECCi



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse**

Arrêté n° 2A-2021-08-12-00001 du 12 août 2021

Portant mise en demeure de la société MATTEU (SASU) dont le siège social est situé à croix de Lecci sur la commune de Lecci (20137) de régulariser la situation administrative de ses activités de broyage concassage de matériaux et de transit de produits minéraux exploitées au lieu dit Suartu, route de Bastia.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M Pierre LARREY, Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- Vu** les déclarations effectuées le 27 juillet 2020 et 27 novembre 2020 par M GIANNI Matthieu, président des SASU « GDG » et « MATTEU » pour l'exploitation sur le territoire de la commune de LECCI, lieu dit SUARTU, d'installations classées à déclaration sous les rubriques 2515/1°/b et 2517/b ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 21 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 27 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT** les constats effectués lors de la visite en date du 28 mai 2021 par l'inspection des installations classées et notamment :

- l'exploitation 2 concasseurs et d'un cribleur d'une puissance totale de 443,9 kW,
- l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une superficie totale de 21600 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 mai 2021, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MATTEU de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** la réception par la société MATTEU, du présent projet d'arrêté préfectoral et du rapport d'inspection transmis le 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse du 27 juillet 2021 au courrier susvisé du 21 juillet 2021 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société MATTEU dont le siège social est situé, route croix de Lecci, à 20137 Lecci, exploitant une installation de criblage concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sise au lieu dit Suartu sur la commune de Lecci est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 ;
- ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable.

### **Article 2**

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'option retenue par l'exploitant est la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25
- dans le cas où l'option retenue par l'exploitant est le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

#### Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-12-00002

12/08/2021 : M.Pierre LARREY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
arrêté portant constitution de la commission  
départementale d'aménagement commercial de  
la Corse-du-Sud et désignation de ses membres



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n° 2A-2021-08-12-00002 du 12 août 2021**

**portant constitution de la Commission Départementale d'aménagement Commercial de la  
Corse-du-Sud et désignation de ses membres**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-49;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu la loi n°2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables, applicables à la Collectivité de Corse, n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2018-96 du 13 février 2018 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n°2019-885 du 22 août 2019 portant création de la chambre de commerce et d'industrie locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de la chambre de commerce et d'industrie locale de Bastia et de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 8 février 2021 d'installation dans ses fonctions de M. Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles L 752-16, R 752-38 et R 752-44 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse-du-Sud et ses arrêtés modificatifs n°2A-2018-02-19-001 du 19 février 2018, n°2A-2019-11-25-002 du 25 novembre 2019 ;



- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0261 du 3 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse-du-Sud et l'arrêté modificatif n°2A-2018-02-19-002 du 19 février 2018 ainsi que l'arrêté préfectoral n°2A-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 portant renouvellement triennal des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud et l'arrêté modificatif n°2A-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu la délibération de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
  - Vu la désignation de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud en date du 16 octobre 2019 ;
  - Vu la désignation de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud en date du 21 février 2021 ;
  - Vu la désignation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en date du 20 juillet 2021 ;
  - Vu l'arrêté n°21/0154 CE du président du conseil exécutif de Corse en date du 20 juillet 2021 portant désignation des représentants du conseil exécutif de Corse au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
  - Vu la délibération n°21/129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 22 juillet 2021 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein des organismes divers ;
- Considérant que le mandat de certains élus de la CDAC a pris fin à la suite des nouvelles élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- Considérant que le mandat des conseillers à l'Assemblée de Corse a pris fin à la suite des nouvelles élections territoriales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Considérant que les mandats de Madame Anne-Marie CELLI et de Madame Colette ZAVANI, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ont pris fin à la suite de la procédure de liquidation du centre technique régional de la consommation de Corse (CTRC), mentionnée par courriel en date du 28 novembre 2019 ;
- Considérant le changement de fonction de Monsieur Yannick LEGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

L'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse-du-Sud est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°15-0261 du 3 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse-du-Sud est abrogé.

## TITRE I : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDAC

### Article 2 –

Est instituée dans le département de la Corse-du-Sud une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

### Article 3 –

La commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisations d'exploitation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L 752-1, L 752-3 et L 752-15 du code de commerce.

### Article 4 –

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Celle-ci est présidée par le Préfet qui ne prend pas part au vote. Il peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

### Article 5 –

La commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud est composée des membres suivants :

#### 1) Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein ;
- d) Le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant :
  - Monsieur Alexandre VINCIGUERRA ;
  - Ou Madame Antonia LUCIANI ;
- e) Un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein :
  - Madame Nadine NIVAGGIONI ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Antoine PERALDI, maire de CORRANO ;
  - Ou Monsieur Barthélémy LECA, maire de SERRIERA ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur François COLONNA, président de la communauté de communes Spelunca-Liamone ;
  - Ou Monsieur Laurent MARCANGELI, président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Le mandat du conseiller à l'Assemblée de Corse mentionné au e) du présent 1), titulaire, ou l'un de ses suppléants, élu de la même manière, est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse son mandat d'élu.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) du présent 1) est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

**2) Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

a) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées susceptibles d'être appelées à siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud :

Madame Liliane GIACOMONI	INDECOSA CGT 2A
Madame Nathalie GARS	INDECOSA CGT 2A
Monsieur Rinaldo SPANO	UDAF 2A
Madame Sarah FLAHAULT	UDAF 2A

b) Deux en matière de consommation et de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sont désignées en qualité de personnalités qualifiées susceptibles d'être appelées à siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud :

Monsieur Jean-Nicolas ANTONIOTTI	Association Aria Linda
Madame Dominique RENUCCI	Groupe d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement (Le GARDE)
Madame Hélène BABIN	Groupe d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement (Le GARDE)
Monsieur Antoine MONDOLONI	PM Environnement Ingénieur environnement
Madame Marie-Christine CIANELLI	Expert urbaniste
Madame Katia MAÏBORODA-CESARI	Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Corse-du-Sud - CAUE
Madame Marie-Hélène STEFANAGGI	Paysagiste DPLG
Monsieur Dominique TASSO	Expert nature et paysage

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de

déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**3) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

a) Un membre représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud :

- Monsieur Paul MARCAGGI, titulaire ;
- Ou Monsieur Paul LEONETTI, son suppléant ;

b) Un membre représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud :

- Monsieur Jean-Nestor BOUTTAUD, titulaire ;
- Ou Madame Simone GRIMALDI, sa suppléante ;

c) Un membre représentant la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud :

- Monsieur Stéphane PAQUET, titulaire ;
- Ou Monsieur Pierre ARRIGHI, son suppléant.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sur les territoires où les intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers, des professions libérales et de l'agriculture sont regroupés au sein de chambres consulaires communes, ces personnalités qualifiées peuvent être issues de la même chambre.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 6 -**

Lorsque la zone de chalandise du projet, définie dans le dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet de la Corse-du-Sud, sur proposition du préfet de la Haute-Corse complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée du département de la Haute-Corse.

Le nombre d'élus ne peut-être supérieur à cinq, et doivent faire partie de la zone de chalandise du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la procédure prévue par l'article L 752-4 du code de commerce.

**Article 7 -**

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

**Article 8 -**

Tout membre de la CDAC informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la CDAC ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Tout membre de la CDAC remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**Article 9 -**

La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée.

La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation.

La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées mentionnées au 3) de l'article 5 du présent arrêté ne sont pas prises en compte.

Lorsqu'elle est saisie pour avis au titre de l'article L 752-4 du code de commerce (concernant les demandes de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés), la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est réputée ne pas s'être réunie.

**Article 10 -**

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Lorsqu'elle examine la première demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée pour un projet, sauf procédure fixée à l'article L 752-4, la commission départementale entend également les personnes mentionnées au I de l'article L 751-2, dans la limite de deux associations par commune.

Lorsqu'elle est saisie au titre de l'article L 752-4 du code de commerce, la commission entend le demandeur à sa demande. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de l'avis dont elle est saisie.

**Article 11 -**

En application du V de l'article L 751-2 du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

**Article 12 -**

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents, les personnalités qualifiées mentionnées au 3) de l'article 5 du présent arrêté n'étant pas prise en compte.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Lorsque la commission statue au titre de l'article L 752-4 du code de commerce, elle se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents, les personnalités qualifiées mentionnées au 3) de l'article 5 du présent arrêté n'étant pas prises en compte.

L'avis est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 13 -**

La commission autorise ou refuse les projets dans leur totalité.

**Article 14 -**

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

**Article 15 -**

La CDAC se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

**Article 16 -**

Lorsque la CDAC statue en vertu de l'article L 752-4 du code de commerce, elle se prononce dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 17 -**

L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par la direction chargée de l'urbanisme compétente dans le département de la Corse-du-Sud.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

## **Article 18 –**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud, qui examine la recevabilité des demandes.

## **TITRE II : CHAMP DU REGIME DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALES**

### **Article 19 – : Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) – Secteurs d'intervention délimités par une convention – Projets commerciaux non soumis à AEC**

En application des dispositions de l'article L 752-1-1 du code de commerce, par dérogation à l'article L 752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L 752-1 dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire définie au I de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Cette convention peut toutefois soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L 752-1 du code de commerce dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 5 000 mètres carrés ou, pour les magasins à prédominance alimentaire, à 2 500 mètres carrés.

### **Article 20 – : Dispense et suspension d'autorisations d'exploitation commerciale**

En application des dispositions de l'article L 752-12 du code de commerce, le représentant de l'État dans le département peut prendre par arrêté, après avis ou à la demande de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) mentionnée à l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, l'enregistrement et l'examen en CDAC des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relatives aux projets mentionnés aux 1° à 5° et au 7° de l'article L 752-1 du code précité dont l'implantation est prévue sur le territoire d'une ou plusieurs communes signataires de cette convention mais hors des secteurs d'intervention de l'opération. La décision du représentant de l'État dans le département est prise compte-tenu des caractéristiques des projets et de l'analyse des données existantes dans la zone de chalandise, au regard notamment du niveau et de l'évolution des taux de logements vacants, de vacance commerciale et de chômage dans les centres-villes et les territoires concernés.

Le représentant de l'État dans le département peut également suspendre par arrêté, après avis ou à la demande du ou des EPCI et des communes concernés, l'enregistrement et l'examen en CDAC des demandes d'autorisation relatives aux projets mentionnés aux 1° à 5° et au 7° du même article L 752-1 qui sont situés dans des communes qui n'ont pas signé la convention mais sont membres de l'EPCI signataire de la convention ou d'un EPCI limitrophe de celui-ci, lorsque les projets, compte-tenu de leurs caractéristiques et de l'analyse des données existantes sur leurs zones de chalandise, sont de nature à compromettre gravement les objectifs de l'opération, au regard notamment du niveau et de l'évolution des taux de logements vacants, de vacance commerciale et de chômage dans les centres-villes et les territoires concernés par ladite opération. Lorsque les demandes d'autorisation concernent des implantations sur le territoire d'un EPCI limitrophe situé dans un autre département, la mesure de suspension est prise par arrêté conjoint des représentants de l'État dans chacun des deux départements.

La suspension de l'enregistrement et de l'examen des demandes prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 752-12 du code de commerce est d'une durée maximale de trois ans. Le représentant de l'Etat dans le département peut, le cas échéant, après avis de l'EPCI et des communes signataires de la convention mentionnée à l'article L 302-2 du code de la construction et de l'habitation, la proroger d'un an.

La décision du préfet de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à un projet mentionné au premier ou au deuxième alinéa du présent article est prise au cas par cas, selon les caractéristiques du projet.

**Article 21 - : Les projets d'équipements commerciaux de 300 à 1 000 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 20 000 habitants**

En application des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire un équipement commercial situé dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération.

**Article 22 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **12 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)